

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Session 2019

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE-DROIT

ÉLÉMENTS DE CORRIGÉ

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas à l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser "enfermer" par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et qui sont capables de produire, sous une forme écrite et structurée, le résultat d'une réflexion.

En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé avec celui de l'université dans le domaine des sciences économiques et juridiques.

PARTIE ÉCONOMIQUE (20 points)

Éléments de corrigé proposés à titre indicatif

Connaissance, compétitivité et croissance économique

Référentiel	Compétence
Thème 1 La coordination des décisions économiques par l'échange Sous-thème 1.1 L'échange sur les marchés Sous-thème 1.2 La dimension internationale de l'échange	Identifier et analyser les défaillances de marché Analyser les flux internationaux de biens et services
Thème 2 La création de richesses et la croissance économique Sous-thème 2.2 La dynamique de la croissance	Identifier et caractériser les contributions respectives des facteurs d'offre à la croissance
Thème 6 : La gouvernance de l'économie mondiale 6.2 la coopération internationale, une offre de biens publics mondiaux	Caractériser un bien public mondial Analyser les modes de gestion associés à ces biens et à leurs impacts sur l'activité économique

1) Identifier les facteurs de la croissance économique et analyser l'évolution des contributions respectives de ceux-ci à la croissance des pays de l'OCDE entre 2015 et 2017.

Démarche à mettre en œuvre pour la construction de la réponse :

- définir les notions de croissance économique (en mentionnant l'agrégat PIB) et d'investissement
- repérer les facteurs qui contribuent à la croissance du PIB (Document 1)
- analyser les évolutions respectives de leurs contributions à la croissance économique entre 2015 et 2017 (Document 1)

Définition de la croissance économique

La croissance économique correspond à l'augmentation des richesses créées dans une économie au cours d'un intervalle de temps (en général l'année). Elle se mesure par le taux d'accroissement du PIB sur cette période. *(La croissance économique se traduit par une augmentation des revenus distribuables et contribue à l'élévation du niveau de vie de la population.)*

Repérage des facteurs qui contribuent à la croissance du PIB

Les moteurs de croissance analysés dans le document de l'OCDE concernent :

- la demande intérieure (consommation privée, consommation des administrations publiques et investissement – FBCF)
- la demande extérieure (exportations nettes)

Analyse des évolutions respectives de leurs contributions à la croissance économique de l'OCDE

Le moteur essentiel de la croissance économique de l'OCDE est la consommation privée sur l'ensemble de la période ; l'investissement, en berne entre le troisième trimestre de 2015 et le deuxième trimestre de 2016, repart ensuite et contribue alors à la reprise de la croissance du PIB de l'OCDE. Sur la plupart des trimestres, les exportations contribuent négativement à la croissance économique. Quant à la consommation des administrations publiques, elle soutient généralement la croissance mais s'avère parfois neutre de ce point de vue.

2) Apprécier l'évolution du **solde des transactions courantes** de la France sur la période 2008 – 2017, en veillant à distinguer dans votre analyse, les échanges de biens et les échanges de services.

Démarche à mettre en œuvre pour la construction de la réponse :

- définir la notion de solde des transactions courantes
- analyser les évolutions respectives du solde des échanges de biens et de celui des échanges de services entre 2008 et 2017 (Document 2)
- interpréter ces évolutions (Document 2)

Définition du solde des transactions courantes

La balance courante ou compte des transactions courantes est une balance partielle de la balance des paiements dans laquelle sont enregistrés les échanges de biens, de services, de revenus et les transferts courants. **Le solde des transactions courantes** correspond à la différence entre exportations et importations de biens, de services, de revenus et de transferts courants.

Nota bene : le document 2 décrit seulement l'évolution de la balance des échanges extérieurs de biens et services (hors revenus et transferts courants).

Analyse des évolutions respectives des deux soldes : celui des biens et celui des services

Sur la période 2008 – 2017, le solde de la balance des échanges extérieurs de biens et services est toujours négatif.

Le solde des échanges de biens est toujours négatif (importations supérieures aux exportations) sur la période : le déficit varie entre 25 et 60 milliards d'euros.

Le solde des échanges de services est toujours positif : il se situe entre 25 et 30 milliards d'euros.

Interprétation

Le solde des échanges de services est excédentaire, mais pas suffisamment au regard du déficit des échanges de biens. La situation globale est donc déficitaire (taux de couverture globalement insuffisant).

3) Montrer en quoi la connaissance, qui repose sur des investissements immatériels, doit être gérée comme un **bien public mondial**.

Démarche à mettre en œuvre pour la construction de la réponse :

- définir la notion de bien public mondial
- indiquer en quoi la connaissance est un bien public mondial (Documents 3 et 4)
- justifier l'intervention des pouvoirs publics en mobilisant la notion de défaillance de marché et celle de coopération internationale (Documents 3 et 4)

Définition de la notion de bien public mondial

Un bien public est un bien, un service ou une ressource qui bénéficie à tous, et se caractérise par la non-rivalité (la consommation du bien par un individu n'empêche pas sa consommation par un autre), et la non-exclusion (personne ne peut être exclu de la consommation de ce bien non individualisable et dont il est impossible de faire payer l'usage). Ex. : qualité de l'air, contrôle des épidémies,...

Un bien public mondial est un bien public qui présente la particularité de concerner l'ensemble de la communauté humaine (extension au niveau international des biens publics nationaux ou locaux).

Caractérisation de la connaissance comme bien public mondial

La connaissance est la capitalisation structurée des savoirs qui résultent d'un travail intellectuel ou d'une expérience.

Seule la connaissance en libre accès peut être à la fois non rivale (l'utilisation par les uns n'empêche pas les autres d'y accéder) et non exclusive (son utilisation n'est pas soumise au paiement d'un prix) même si sa consultation et sa diffusion requièrent un équipement informatique connecté. A cette restriction près, les connaissances partagées peuvent donc être considérées comme bien public.

Le Programme mondial des Nations unies pour le développement (PNUD) classe les connaissances dans la catégorie des biens publics mondiaux (BPM) d'origine humaine.

Avec le développement des NTIC, la création et la diffusion des connaissances dépassent largement les frontières nationales. Cependant, les brevets compromettent le caractère non exclusif de la connaissance (privatisation de la connaissance) de sorte que toutes les connaissances ne sauraient constituer des BPM.

Justification de l'action des pouvoirs publics (dans un cadre national et au niveau international) en faveur de la gestion de la connaissance comme bien public (mondial)

Dans un contexte de mondialisation et de concurrence accrue, la connaissance constitue un vecteur clé de compétitivité, pour les entreprises et pour les économies nationales. De ce fait, elle peut être soumise au risque d'une appropriation privée. Par ailleurs, le coût élevé de la création de connaissances d'intérêt général (qui doivent pouvoir circuler librement) est à l'origine de défaillances de marché.

Cette situation justifie l'intervention des pouvoirs publics pour remédier à ces défaillances. Il s'agit alors pour les États de prendre en charge la gestion des connaissances, tant au niveau national (production et diffusion de connaissances en tant que bien public) qu'international (coopération entre États dans le sens du bien commun).

PARTIE JURIDIQUE (20 points)

Éléments de corrigé proposés à titre indicatif

Thèmes abordés	Compétences évaluées
Thème 5 –L'entreprise face au risque 5.2.1 Identifier le risque pour protéger	Caractériser le risque inhérent à une situation professionnelle donnée et déterminer le droit applicable
Thème 2 -- Les structures et les organisations 2.2.2 La pérennité de l'entreprise	Analyser les difficultés d'une entreprise et caractériser la procédure à mettre en œuvre ou à préconiser
Thème 1 – L'individu au travail 1.2.2 L'adaptation aux évolutions de l'activité professionnelle	Qualifier les modifications de la relation de travail et en déduire les conséquences juridiques

Dossier 1 : analyse d'une situation juridique Assumer le risque

1. Évaluer le risque encouru par les Frères MURIER.

Les faits

Des consommateurs sont victimes de dommages physiques (maux de tête, irritation de la gorge...). Un consommateur, monsieur TROUBLE, estime que ces dommages sont liés à la consommation des lots de jus de pomme produits et commercialisés par la S.A.R.L « POMDOUX ». Le recours à un expert montre l'existence de résidus de produits chimiques qui pourraient être à l'origine de ce dommage. Monsieur TROUBLE intente une action en justice pour obtenir réparation du préjudice.

Problème juridique

Quelles sont les conditions de mise en jeu de la responsabilité du producteur en matière de produits défectueux ?

Règles de droit

La responsabilité du fait des produits défectueux est une responsabilité objective.

L'Article 1245 c.civ. (ancien 1386-1 c.civ.) dispose que « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit qu'il soit ou non lié par un contrat à la victime ».

La mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux repose sur plusieurs conditions cumulatives :

- L'existence d'un produit mis en circulation avant la constatation du dommage (L 1245-4 c.civ.) ;
- Le demandeur doit **prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage** (L 1245-8 c.civ.) ;
- Le produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre (L 1245-3 c.civ.) ;
- Le producteur doit assurer la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne. (L1245-1 c.civ.).

La Cour de cassation relève l'ensemble de ces conditions pour mettre la responsabilité du fait des produits défectueux dans son arrêt du 14 octobre 2015.

Le producteur peut mettre en œuvre différentes causes d'exonération notamment s'il prouve que le produit n'était pas mis en circulation et que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où il a mis le produit en circulation n'a pas permis de déceler l'existence du défaut (L 1245-10 c.civ.).

ATTENTION = les articles ne sont pas attendus.

Espèce

En l'espèce, la S.A.R.L « POMDOUX » est productrice des lots de jus de pomme mis en cause. Ces lots ont été mis en circulation dès janvier 2017 auprès des distributeurs.

Monsieur TROUBLE devra prouver l'ensemble des conditions de mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux.

- Les certificats médicaux prouvent l'existence d'un dommage physique subi par monsieur TROUBLE ;
- L'expert mandaté par monsieur TROUBLE a révélé l'existence de produits chimiques dans ces lots de jus de pomme, constituant un défaut ;
- Ce jus de pomme n'offrirait pas la sécurité à laquelle les consommateurs pourraient légitimement s'attendre.
- Monsieur TROUBLE devra prouver le lien de causalité entre le dommage physique et le défaut du produit.

Concernant les causes d'exonération :

Les frères MURIER ont mis en circulation ces lots dès janvier 2017 et ne peuvent s'exonérer sur ce fondement.

Aucun élément ne permet d'apprécier si l'état des connaissances scientifiques et techniques n'a pas permis de déceler des résidus chimiques au moment de la mise en circulation de produit.

Accepter toute proposition cohérente sur les causes d'exonération.

Conclusion

Les frères MURIER risquent de voir engager leur responsabilité du fait des produits défectueux si monsieur TROUBLE prouve l'ensemble des conditions de mise en œuvre de cette responsabilité et si aucune cause d'exonération ne peut être prouvée.

Accepter la mise en œuvre de la responsabilité des producteurs ou des distributeurs avec une analyse cohérente fondée sur l'article L 1245-6 du code civil.

Accepter la proposition cohérente et argumentée d'un candidat sur la présentation de la mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle entre la victime et le distributeur.

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - TERTIAIRES		Session 2019
Économie-Droit - Corrigé	19-ECODROI-M	Page 6 sur 8

Dossier 2 : note structurée La pérennité de l'entreprise

2. Dans une note structurée et argumentée, présenter d'une part, les procédures pouvant permettre à la S.A.R.L « POMDOUX » d'assurer sa pérennité et d'autre part, leurs conditions de mise en œuvre.

Introduction

- Accroche pour annoncer la demande ;
- Annonce de plan.

I. Les procédures

1. Les procédures amiables

- L'entrepreneur a la possibilité de recourir à un mandataire ad hoc ou à une conciliation. Ces deux procédures reposent sur une négociation avec les créanciers de l'entreprise en vue d'obtenir un accord sur les modalités de paiement des dettes.
- Elle possède l'avantage d'être souples et confidentielles.

2. Les procédures judiciaires

- Trois types de procédures judiciaires :
- La procédure de sauvegarde à l'initiative du dirigeant
- Les procédures de redressement et de liquidation judiciaire peuvent être demandées aussi bien par le débiteur que par les créanciers ou le ministère public.

II. Les conditions de mise en œuvre des procédures collectives

1. L'état de cessation de paiement

- **L'état de la cessation de paiements : c'est l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible ;**
- Le mandat ad hoc : la procédure est mise en œuvre en l'absence de cessation de paiement ;
- La conciliation : la procédure est mise en œuvre soit en l'absence de cessation de paiement soit lorsque la cessation est constatée à moins de 45 jours ;
- **La procédure de sauvegarde :** elle doit être mise en place en **l'absence de cessation de paiements** à l'initiative du dirigeant ;
- **La procédure de redressement judiciaire :** elle doit être mise en place lorsque la cessation de paiements est constatée à **moins de 45 jours** par le gérant lui-même ou par les créanciers ou le tribunal de commerce lorsque le redressement est jugé possible ;
- **La procédure de liquidation judiciaire :** elle doit être mise en place lorsque la cessation de paiements est constatée à moins de 45 jours par le gérant lui-même ou par le tribunal de commerce lorsque le redressement est jugé impossible ;

2. La confidentialité de la procédure

- Les procédures amiables sont soumises à une obligation de confidentialité alors que les procédures judiciaires sont publiques.

Accepter tout autre critère pertinent de comparaison.

Accepter tout autre plan pertinent permettant de comparer les procédures en se fondant sur différents critères.

Dossier 3 : analyse d'une situation juridique L'adaptation aux évolutions de l'activité professionnelle
--

3. Apprécier la décision du futur employeur de ne pas reconduire tous les contrats de travail.

Faits

La société PÉPIN a fait une proposition de rachat de la société POMDOUX à la condition de ne pas reprendre tous les contrats de travail. Les salariés ont exprimé leur opposition à ce projet de reprise.

Problème juridique

Dans le cadre d'un transfert d'entreprise, le repreneur doit-il maintenir tous les contrats de travail en cours ?

Règles de droit

- Selon l'article 1224-1 du code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification dans la situation juridique de l'employeur subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.
- Toutefois, deux dérogations existent :
 - depuis août 2016 : le licenciement pour motif économique en cas de transfert d'activité des grandes entreprises est autorisé ;
 - depuis septembre 2017 : des licenciements avant le transfert de l'activité aux entreprises de plus de 50 salariés sont autorisés.
- Le transfert de l'activité avec tous les contrats de travail n'est possible que si 2 conditions cumulatives sont remplies :
 - Le transfert d'une activité économique autonome ;
 - Le maintien de l'identité de l'entité transférée avec poursuite ou reprise de l'activité de cette entité par le repreneur.

Espèce

- En l'espèce, la société POMDOUX est composée de 25 salariés. Par conséquent, aucun licenciement ne peut être envisagé avant le transfert de l'activité.
- Les deux conditions cumulatives sont remplies :
 - la société POMDOUX est une entité économique autonome constituée d'un ensemble organisé de 25 salariés et d'outils de production permettant la production de jus de pomme ;
 - L'identité de l'entité sera maintenue par la société PÉPIN qui s'engage à poursuivre la production de jus de pomme avec le même processus de production.

Conclusion

La société PÉPIN aura l'obligation en cas de reprise de la société POMDOUX de conserver tous les contrats de travail des 25 salariés au moment du transfert d'activité.